

## **VD\_OMNI PE.2017.0391 vom 9. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0391](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0391)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0391 du 9 juillet 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0391 del 9 luglio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant du Kosovo contre une décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Le Tribunal a traité la demande d'autorisation de séjour du recourant sous l'angle du réexamen au sens de l'art. 64 al. 1 LPA-VD. Il a constaté que plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'entrée en force de la décision du SPOP de mars 2009 et que le recourant se prévalait de faits nouveaux, de sorte qu'il était justifié d'entrer en matière sur sa demande de réexamen (consid. 4). Le Tribunal a rappelé que le recourant a été condamné pénalement à de nombreuses reprises depuis son arrivée en Suisse en 2003. La peine privative de liberté la plus longue qu'il s'est vu infliger s'élevait à 35 mois en 2008. Il a par la suite encore fait l'objet de six condamnations, la peine la plus lourde étant une peine privative de liberté de 10 mois et 100 fr. d'amende en 2014. De plus, alors qu'il se trouvait sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'en août 2015, le recourant serait revenu dans notre pays à plusieurs reprises, démontrant ainsi son incapacité à se conformer au système. Le Tribunal a estimé que le comportement correct dont se prévalait le recourant après le 1er mai 2014 et sa présence en Suisse depuis janvier 2016 seulement ne permettaient pas de contrebalancer les activités délictueuses régulières du recourant entre 2004 et 2014. Les conditions de la révocation de l'art. 62 al. 1 let. c LETr sont ainsi réalisées (consid. 4 a). Enfin, sous l'angle du principe de la proportionnalité, les peines privatives de liberté infligées au recourant - de plus de 50 mois au total sur une période de 10 ans - sont largement supérieures au seuil de 24 mois fixés par la jurisprudence, ce qui justifie le prononcé à son encontre d'une mesure d'éloignement de durée prolongée malgré la présence en Suisse de son épouse et de ses deux enfants (consid. 4 b). Le recours est rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable.

#### **E. 2**

a) Ressortissant kosovar, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours doit par conséquent être jugé à l'aune de la LETr et ses ordonnances d'application, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). b) Selon l'art. 43 al. 1 LETr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en

ménage commun avec lui. L'art. 51 al. 2 let. b LEtr dispose que les droits prévus notamment à l'art. 43 LEtr s'éteignent lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr. Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1). D'après l'art. 62 al. 1 let. c LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de cette disposition et de l'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. C'est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêts TF 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 et 2C\_797/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). Jusqu'au 30 septembre 2016, seule cette disposition légale permettait de révoquer l'autorisation d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1<sup>er</sup> octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à 6 Cst relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le CP ainsi que la LEtr. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais au juge pénal de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 62 al. 2 LEtr en ces termes: « Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ». La même précision a été introduite à l'art. 63 al. 3 LEtr. Ces dispositions visent à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). c) En l'espèce, l'épouse du recourant est titulaire d'un permis d'établissement et leur enfant commun, C.\_\_\_\_\_, possède la nationalité suisse. Le recourant peut ainsi se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 43 LEtr. Pour le même motif, et dans la mesure où il peut se prévaloir de liens étroits et effectifs avec sa famille, il est en principe habilité à invoquer l'art. 8 CEDH. Le recourant ayant déjà fait l'objet d'un refus d'octroi d'une autorisation de séjour par décision du SPOP du 23 mars 2009, confirmée par arrêt de la CDAP du 12 octobre 2009 (arrêt PE.2009.0207), puis par arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2010 (arrêt TF 2C\_759/2009),

sa demande d'octroi d'une autorisation de séjour doit être considérée comme une demande de réexamen de la décision du 23 mars 2009. La question à résoudre est de savoir dans quelle mesure un étranger dont l'autorisation de séjour n'a pas été renouvelée (ou a été révoquée) en raison d'infractions commises, qui a fait l'objet d'un renvoi et a dû quitter la Suisse, peut demander une nouvelle autorisation de séjour.

### **E. 2.2**

p. 147 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé – et celui de sa famille – à pouvoir rester en Suisse ( ATF 139 I 145 consid.

### **E. 2.3**

p. 148 s.; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185).

### **E. 3**

a) La révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'établissement sont des décisions qui déploient leurs effets pour le futur et qui impliquent la caducité de l'autorisation dont bénéficiait l'étranger jusqu'alors. Il s'ensuit qu'en principe, ce dernier peut formuler en tout temps une nouvelle demande d'autorisation (arrêt TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2, et les réf. cit.). Si cette demande est accordée, cela n'implique pas la renaissance de l'autorisation caduque, mais la naissance d'une nouvelle autorisation, octroyée parce que les conditions sont remplies au moment où la demande a été formulée. L'on ne se trouve pas, dans ce contexte, dans une situation de réexamen au sens propre du terme. Matériellement, l'autorité appelée à statuer sur cette nouvelle demande doit toutefois examiner si les circonstances se sont modifiées depuis que la décision initiale a été rendue. Cas échéant, elle doit entrer en matière et déterminer si ces faits nouveaux conduisent à renverser la pesée des intérêts opérée antérieurement. Sur le fond, la procédure reste ainsi apparentée à un réexamen (arrêt TF 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.7). b) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par

ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (arrêt PE.2015.0185 du 15 juillet 2015 et les réf. cit.). L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (arrêt TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1, et les réf. cit.). Le refus d'accorder une autorisation de séjour se justifie s'il est conforme au principe de proportionnalité (art. 96 LEtr; voir arrêts TF 2C\_592/2015 du 4 mars 2016 consid. 4.1; 2C\_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 2.2; 2C\_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 3.2; 2C\_1163/2013 du 8 août 2014 consid. 3.3; 2C\_817/2012 du 19 février 2013 consid. 2.1.2; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 2.1). Si l'étranger peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial et que l'on ne peut exiger de ses proches qu'ils le rejoignent à l'étranger pour que la vie de famille s'y poursuive, un nouvel examen au fond est indiqué si, depuis sa condamnation pénale, l'étranger a fait ses preuves et que son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine ou de résidence pendant une période raisonnable, de sorte que son intégration en Suisse paraît désormais prévisible et le risque de récidive négligeable (arrêt TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1, et les réf. cit.). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. L'écoulement du temps, conjugué avec un comportement correct de la part de l'intéressé, peut ainsi conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (arrêt TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1, et les réf. cit.). La loi ne pose pas de limite temporelle minimale ou de critère permettant à un étranger formulant une nouvelle demande d'autorisation de séjour d'obtenir de l'autorité qu'elle entre en matière et évalue à nouveau la situation (arrêt TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2). Dans l'arrêt 2C\_817/2012 du 19 février 2013, le Tribunal fédéral a retenu qu'il était justifié de se référer à la réglementation de la durée de l'interdiction d'entrée en Suisse ancrée à l'art. 67 LEtr, dont l'alinéa 3 prévoit en substance que l'interdiction d'entrée est prononcée, sauf menace grave pour la sécurité et l'ordre public, pour une durée maximale de cinq ans. En l'espèce, il avait estimé que l'étranger pourrait formuler une nouvelle demande d'autorisation de séjour "dans les deux à trois ans", par référence à la décision d'interdiction d'entrée en Suisse de trois ans qui lui avait été notifiée (voir consid. 3.2.6). Dans l'arrêt 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013, le Tribunal fédéral a précisé cette jurisprudence en posant le principe selon lequel il sied d'opérer un nouvel examen au fond de la prétention au regroupement familial si l'étranger a fait ses preuves durant cinq ans à l'étranger, par référence au délai maximal prévu à l'art. 67 al. 3 LEtr, ajoutant qu'un nouvel examen avant l'expiration de ce délai n'était toutefois pas exclu si l'éventuelle interdiction d'entrée avait été prononcée pour une durée inférieure ou si la situation s'était modifiée de telle manière que l'octroi d'une autorisation de séjour devait être sérieusement envisagé (consid. 3.4.2 et les réf. cit., notamment à l'ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 p. 181 s.). Le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de non-renouvellement, respectivement de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement (arrêt TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2). Une telle solution a l'avantage de proposer une solution simple et objective, ainsi que de contribuer à la sécurité du droit. Si

l'expiration du délai de cinq ans après l'entrée en force de la décision initiale mettant fin au titre de séjour justifie le droit à obtenir un nouvel examen au fond de la demande de regroupement familial en vertu des art. 42 ss LEtr, cela ne signifie pas encore que les actes commis par le passé, qui perdent certes en importance avec l'écoulement du temps, n'entrent plus du tout en considération en tant que motifs d'extinction au sens de l'art. 51 LEtr. L'autorité doit bien au contraire procéder à une pesée des intérêts, au cours de laquelle ces motifs d'extinction, même atténués en raison de l'écoulement du temps, doivent être mis en balance avec l'intérêt privé de la personne concernée (arrêt TF 2C\_1224/2013 consid. 5.2 et jurisprudence citée). En ce qui concerne l'intérêt public au maintien de l'éloignement de l'étranger, le point de savoir à partir de quel moment les actes pénaux commis dans le passé ne peuvent désormais plus s'opposer au regroupement familial dépendant des circonstances. Dans ce contexte, il conviendra d'attacher une importance toute particulière à l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction et le comportement observé par l'intéressé dans l'intervalle (arrêt TF 2C\_530/2014 du 22 janvier 2015 consid. 4.8 et réf. cit.), à commencer par sa capacité à respecter les décisions prononcées à son encontre (arrêt TF 2C\_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3). c) Il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 § 2 CEDH. Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence ( ATF 139 I 145 consid.

#### **E. 4**

Dans le cas d'espèce, il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'entrée en force de la décision du SPOP du 23 mars 2009, confirmée par arrêt de la CDAP du 12 octobre 2009 (arrêt PE.2009.0207), puis par arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2010 (arrêt 2C\_759/2009). Le recourant se prévaut de faits nouveaux, de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur sa demande de réexamen. a) A titre liminaire, il est important de rappeler que le recourant a été condamné pénalement à de nombreuses reprises depuis son arrivée en Suisse en 2003. Il s'est vu infliger plusieurs peines privatives de liberté, la plus longue prononcée le 10 mars 2008 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud s'élevant à 35 mois (voir let. B ci-dessus). Il s'agit sans conteste d'une peine qui correspond à la qualification de peine privative de liberté de longue durée au sens de la jurisprudence citée plus haut (voir consid. 2b), de sorte que le motif de révocation prévu par l'art. 62 al. 1 let. b LEtr était de toute évidence réalisé. Le recourant a notamment commis des infractions graves à la LStup, soit un domaine dans lequel l'intérêt public à des mesures d'éloignement prédomine (ATF 125 II 521 consid. 4a/aa). Il a aussi promis à plusieurs reprises de s'amender, mais a persévéré dans la voie de la délinquance (voir arrêt TF 2C\_759/2009

consid. 4.3). S'il est vrai que la condamnation du 10 mars 2008 du recourant remonte désormais à plus de dix ans, il n'en demeure pas moins que les nombreux actes de délinquance commis par le recourant par le passé, qui perdent certes en importance avec l'écoulement du temps, doivent être pris en considération comme motif d'extinction au sens de l'art. 51 LEtr. Dans son arrêt du 17 mars 2010, le Tribunal fédéral avait relevé, à propos du recourant, que le fait qu'il n'ait plus eu affaire à la justice pénale depuis mars 2009 était certes positif, "mais un comportement correct de quelques mois ne peut avoir pour effet d'effacer toutes les années de délinquance qui ont précédé" (arrêt TF 2C\_759/2009 consid. 4.3). En réalité, le comportement correct dont se prévalait le recourant devant le Tribunal fédéral n'aura été que de courte durée. En effet, l'intéressé a par la suite encore fait l'objet de six condamnations, soit le 16 septembre 2009, le 25 février 2011, le 5 octobre 2011, le 24 janvier 2013, le 10 février 2014 et le 1<sup>er</sup> octobre 2015. La condamnation la plus lourde est une peine privative de liberté de 10 mois et 100 fr. d'amende prononcée le 10 février 2014 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois pour vol par métier et en bande, violation de domicile, recel, dommages à la propriété, séjour illégal, incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal, conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, contravention selon l'art. 19a de la loi fédérale sur les stupéfiants. A ce stade, force est d'admettre que le recourant – loin de s'être amendé comme promis – a persisté dans la délinquance, à tout le moins jusqu'en 2014 (voir let. B ci-dessus). Dans ce contexte, il est utile de rappeler que le SPOP, par décision du 5 juin 2015, confirmée par arrêt du 30 juin 2015 de la CDAP (arrêt PE.2015.0218), a prononcé le renvoi de Suisse du recourant en application des art. 64 ss LEtr, avec un délai de départ dès sa sortie de prison. A cette occasion, l'autorité de céans avait constaté que le recourant avait violé à plusieurs reprises l'interdiction d'entrée le concernant puisqu'il avait effectué, selon ses propres déclarations, plusieurs allers et retours entre la Suisse et l'Allemagne. L'autorité de céans avait ainsi relevé que le recourant persistait à ne tenir aucun compte de la mesure d'éloignement dont il faisait l'objet (arrêt PE.2015.0218 consid. 3b). A cet égard, la capacité à se conformer au système est un élément important à prendre en considération dans la pesée des intérêts (voir arrêt TF 2C\_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3). Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que le comportement du recourant n'a pas changé de manière perceptible depuis l'entrée en force de la décision du SPOP du 23 mars 2009. Il a encore été condamné à plusieurs reprises, dont une condamnation à une peine privative de liberté de 10 mois et 100 fr. d'amende le 10 février 2014. Par ailleurs, alors qu'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse avait été prononcée à son égard par l'Office fédéral des migrations (actuellement le Secrétariat d'Etat aux Migrations), le recourant a effectué plusieurs allers et retours entre la Suisse et l'Allemagne. Il n'a ainsi démontré ni sa volonté ni sa capacité à se conformer au système. Le recourant a de surcroît fait l'objet d'une nouvelle condamnation le 1<sup>er</sup> mars 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour agression, menaces et entrée et séjour illégaux, confirmée par arrêt du 27 décembre 2017 de la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Un recours est actuellement pendant devant le Tribunal fédéral dans cette procédure, qui porte uniquement sur le fait de savoir si l'opposition formée le 11 avril 2017 par le recourant à l'ordonnance pénale du 1<sup>er</sup> mars 2016 du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois est tardive ou non. Pour rappel, les faits à l'origine de cette condamnation se sont déroulés du 28 décembre 2013 à octobre 2014. Enfin, le Tribunal de céans a récemment été informé par le SPOP que le recourant avait été appréhendé par la police le 12 avril 2018. Il ressort du rapport rédigé le même jour par la police que le recourant a été appréhendé dans les circonstances suivantes:

"Nos services ont été sollicités pour une personne harcelant le personnel dans une boulangerie à l'avenue des Alpes 43 à Montreux". En résumé, si le recourant n'a certes pas commis de nouvelles infractions durant quelques mois, en particulier en 2015, cette situation découle aussi du fait qu'il se trouvait incarcéré du 9 mars au 3 novembre 2015 et qu'il a ensuite été expulsé de notre pays. Le comportement correct dont se prévaut le recourant après le 1<sup>er</sup> mai 2014 et sa présence en Suisse depuis le 12 janvier 2016 seulement ne permettent pas de contrebalancer les activités délictueuses régulières du recourant dans notre pays entre 2004 et 2014, soit durant une période de dix ans. Ces condamnations à répétition montre que le recourant n'est pas prêt à se conformer à l'ordre en vigueur dans notre pays. Il n'apparaît pas non plus que le comportement du recourant aurait changé de manière perceptible depuis l'entrée en force de la décision du SPOP du 23 mars 2009. En tenant compte de son parcours criminel dans notre pays, du temps écoulé depuis ses dernières condamnations et de son comportement, le Tribunal de céans est d'avis que le recourant représente toujours une menace actuelle, réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public. Le recourant réalise ainsi de toute évidence les conditions de la révocation de l'art. 62 al. 1 let. c LEtr sur laquelle s'est fondée l'autorité intimée. b)

Concernant les intérêts privés du recourant à ce qu'il puisse continuer de vivre en Suisse, on relèvera qu'il a passé toute son enfance, ainsi que son adolescence, à l'étranger. Quant aux années qu'il a passées en Suisse, elles ont été entrecoupées par de nombreux retours dans son pays d'origine, avec lequel il a gardé des attaches fortes, de sorte que la décision attaquée n'a pas pour résultat de l'envoyer vivre dans un pays qui lui est inconnu. Il convient également de rappeler que les années passées dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (voir ATF 130 II 493 consid. 4.6 p. 503). Indépendamment même de ses nombreuses infractions pénales, le recourant ne semble pas s'être intégré à la société suisse. Il est aujourd'hui sans profession, il ne travaille pas et dépend pour son entretien des ressources de son épouse. Par ailleurs, à l'exception de sa vie familiale, le recourant ne se prévaut d'aucune autre attache particulière avec la Suisse. Certes, le refus de séjourner en Suisse risque d'avoir des conséquences sur la vie familiale du recourant, dès lors qu'il est concevable que son épouse et ses enfants ne le suivent pas à l'étranger, d'autant plus que l'épouse vit en Suisse depuis 1990 et que C.\_\_\_\_\_ possède désormais la nationalité suisse. Il ne s'agit cependant pas de statuer selon des convenances personnelles, mais uniquement de peser les intérêts en présence (voir ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23). Dans ce contexte, il convient de relativiser cette séparation, car, depuis leur mariage en 2003, le couple a vécu une vie familiale interrompue par de nombreuses séparations, en raison des voyages du recourant au Kosovo et de ses multiples incarcérations. En 2005 déjà, le recourant indiquait aux autorités de police des étrangers qu'il avait changé depuis la naissance de sa fille et qu'il voulait pouvoir travailler et gagner sa vie, pour assurer l'entretien de sa famille. Dans sa demande de reconsidération du 2 juillet 2010, il invoquait le fait qu'il avait adopté depuis ses dernières condamnations un comportement irréprochable et qu'il s'occupait d'avantage de sa fille. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant indique que l'enfant C.\_\_\_\_\_ souffrirait de maladies sérieuses – sans toutefois préciser lesquelles – et que son assistance serait "irremplaçable". Il relève que son état de santé exigerait une attention et une disponibilité que sa mère ne peut pas lui offrir, dans la mesure où il y a d'autres enfants dans le ménage et qu'elle occupe un emploi. Sous réserve des questions de convenances personnelles, force est d'admettre que le recourant n'a ni démontré ni expliqué en quoi son assistance serait indispensable, comme il le prétend. C.\_\_\_\_\_ est désormais âgée de 14 ans. On ne perçoit pas pour

quelles raisons elle nécessiterait aujourd'hui plus de soin que par le passé et dans quelles mesures le recourant serait en mesure de lui prodiguer l'assistance et les soins en question. Par ailleurs, les peines privatives de liberté infligées au recourant – de plus de 50 mois au total sur une période de dix ans – sont largement supérieures au seuil de 24 mois fixé par la jurisprudence (voir consid. 3c ci-dessus), ce qui justifie le prononcé à son encontre d'une mesure d'éloignement de durée prolongée malgré la présence en Suisse de son épouse et de ses deux enfants. L'ensemble de ces circonstances ne révèle pas que les intérêts privés du recourant, ainsi que ceux de son épouse et de ses enfants à pouvoir continuer à vivre ensemble en Suisse seraient à ce point prépondérants qu'ils justifieraient, malgré les infractions à répétition commises par le recourant, sanctionnées par des peines privatives de liberté de plus de deux ans, même atténuées en raison de l'écoulement du temps (voir considérant 4a ci-dessus), l'octroi d'une autorisation de séjour. Un éloignement de Suisse du recourant s'avère ainsi compatible avec l'éventuelle atteinte que cette mesure étatique pourrait porter à la garantie du respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. La pondération des intérêts en présence prévue par l'art. 96 LEtr n'a pas une portée propre par rapport à celle qui a été effectuée en application de l'art.

## **E. 8**

par. 2 CEDH, de sorte qu'il suffit, à ce propos, de renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus. c) Dans ces conditions, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé et celui de son épouse et leurs enfants à ce qu'il puisse demeurer en Suisse. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer au recourant un nouveau délai de départ. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 49 LPA-VD et art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 18 octobre 2017; il convient dès lors de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD; art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations du 25 mai 2018, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de total de 635 minutes, soit 10 heures et 35 minutes. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'905 fr. (10,58 x 180), montant auquel s'ajoute celui des frais, par 46 fr. 10, soit 1'951 fr. 10. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, et au taux de 7,7% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'indemnité totale s'élève à 2'106 fr. (1'951.10 + 154.90). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton ( cf . art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.